



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la police du commerce SPoCo  
Amt für Gewerbe Polizei GePoA

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 77

[www.fr.ch/spoco](http://www.fr.ch/spoco)

*Fribourg, le 10 juin 2022*

## **Le Service de la police du commerce**

### **Vu**

la demande du 30 mai 2022, par laquelle Monsieur Stéphane Currat, né le 13 janvier 1974, domicilié à Maules, sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité d'accompagnateur en montagne délivrée le 8 mai 2018 ;

le préavis du Service du sport du 6 juin 2022 ;

les pièces du dossier ;

la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque, RS 935.91 (ci-après : loi sur les activités à risque) ;

l'ordonnance fédérale du 30 janvier 2019 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque, RS 935.911 (ci-après : l'ordonnance sur les activités à risque) ;

l'ordonnance du 17 décembre 2013 d'application de la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ;

### **Considérant**

que conformément à l'article 3 de la loi sur les activités à risque et à l'article 8 de l'ordonnance sur les activités à risque, quiconque propose une activité d'accompagnateur en montagne doit être titulaire d'une autorisation ;

que le 8 mai 2018, le Service de la police du commerce a accordé à Monsieur Stéphane Currat une autorisation d'exercer l'activité d'accompagnateur en montagne ;

que cette autorisation arrive à échéance le 30 juin 2022 ;

que le 30 mai 2022, Monsieur Stéphane Currat, à Maules, a sollicité auprès du Service de la police du commerce le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité d'accompagnateur en montagne ;



que conformément à l'article 19 de l'ordonnance sur les activités à risque, il a produit à cette occasion des attestations permettant de justifier d'une formation continue suffisante dans le domaine de la sécurité et de la gestion des risques ;

qu'il a par ailleurs démontré qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture de 10 millions de francs ;

que sur la base d'une analyse complète du dossier, le Service du Sport s'est exprimé favorablement sur la requête ;

que les divers documents produits permettent de constater que Monsieur Stéphane Currat remplit les conditions légales pour le renouvellement de son autorisation ;

### Décide

1. Une autorisation d'exercer l'activité d'accompagnateur en montagne est délivrée à **Monsieur Stéphane Currat**, né le 13 janvier 1974, originaire de La Verrerie, domicilié à Chemin du Pâquier 13, à Maules.
2. Cette autorisation est valable jusqu'au **9 juin 2026**.
3. Elle habilite son titulaire à conduire des clients sur l'ensemble du territoire de la Confédération suisse dans le cadre des activités visées à l'art. 3, al. 1, let. a à h de l'ordonnance sur les activités à risque ;
4. Le titulaire de l'autorisation doit
  - informer ses clients de sa couverture d'assurance;
  - préserver la vie et la santé des participants en prenant les mesures que commande l'expérience, que permet la technique et qu'exige la situation;
  - remplir notamment les devoirs de diligence suivants:
    - expliquer aux clients les risques particuliers pouvant résulter de la pratique de l'activité choisie;
    - s'assurer que les clients ont les aptitudes nécessaires pour pratiquer l'activité choisie;
    - vérifier que le matériel ne présente aucune défaut et que les installations sont en bon état;
    - s'assurer que la pratique de l'activité choisie est adaptée aux conditions météorologiques, notamment aux conditions d'enneigement;
    - s'assurer que le personnel dispose de qualifications suffisantes;
    - s'assurer que le nombre d'accompagnateurs est adapté au degré de difficulté de l'activité et à ses risques;
    - respecter l'environnement et, en particulier, préserver les espaces vitaux de la faune et de la flore ;



- communiquer les changements éventuels (nom, prénom, lieu d'origine, adresse de domicile et de correspondance, assurance responsabilité civile professionnelle) au Service de la police du commerce dans un délai de 30 jours;
  - prendre en compte les autres dispositions de la législation sur les activités à risque;
  - déposer, dans le délai prescrit et avant que l'autorisation n'arrive à échéance, une nouvelle demande d'autorisation dans son canton de domicile ou dans le canton où il exerce son activité principale.
5. Est réservée la législation spéciale prévoyant des restrictions ou des interdictions d'accès à certaines zones.
  6. La présente décision est soumise au paiement d'un émolument de 50 francs.
  7. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, à Fribourg.
  8. Elle est notifiée à Monsieur Stéphane Currat, Chemin du Pâquier 13, à Maules.



Alain Maeder  
Chef de service

**Annexe**

—  
Facture d'émolument relatif aux activités à risque